

DOCUMENT D'INFORMATION MODIFIÉ ET MIS À JOUR DATÉ DU 23 SEPTEMBRE 2008

Le présent document d'information modifié et mis à jour (le « document d'information ») modifie, met à jour et remplace dans son intégralité le document d'information de la Banque daté du 15 août 2008, dans sa version modifiée et mise à jour le 8 septembre 2008 et le 23 septembre 2008, à l'égard des billets. Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt CI 2X^{MC}, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse

Maximum de 50 000 000 \$

CAPITAL PROTÉGÉ

Les billets de dépôt CI 2X^{MC}, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance le ou vers le 30 octobre 2015 (la « date d'échéance »). Les billets ont été élaborés pour offrir aux porteurs des billets (les « acquéreurs ») qui détiennent les billets jusqu'à la date d'échéance des billets à capital protégé offrant une exposition de 200 % aux distributions (au sens défini aux présentes) sur les parts de catégorie A (les « parts ») du Fonds de revenu et de croissance Signature (le « Fonds »), fonds commun de placement géré par Signature Global Advisors de CI Investments Inc., et à la plus-value en capital de ces parts.

Les billets offrent aux acquéreurs 200 % d'exposition aux parts dans le portefeuille théorique (le « portefeuille ») tout au long de la durée des billets, peu importe le rendement du Fonds, tout en assurant la protection du capital s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance. Les billets utilisent une stratégie basée sur des options qui reproduit un investissement de 100 \$ par billet plus 100 \$ par billet prélevés sur une facilité de prêt théorique (le « prêt ») à la date d'émission. Le montant du prêt est par la suite rééquilibré quotidiennement pour maintenir l'exposition aux parts à 200 % en tout temps.

À la date d'échéance, chaque acquéreur recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), calculé de la manière indiquée aux présentes. Le rendement variable, s'il en est, par billet sera calculé en fonction de la valeur finale du portefeuille (au sens défini). Le rendement variable, s'il en est, par billet correspondra au montant, s'il en est, de l'excédent de la valeur finale du portefeuille par billet établie le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance (la « date de calcul finale ») sur le capital. La valeur finale du portefeuille sera calculée après le paiement de certains frais et de certaines dépenses. Voir « Frais et dépenses liés aux billets ». **Il est possible que la valeur finale du portefeuille soit inférieure à 100 \$ par billet, auquel cas aucun rendement variable ne sera versé et les acquéreurs ne recevront que le capital de leurs billets à la date d'échéance.**

Il est précisé, pour plus de sûreté, que les billets utilisent une stratégie basée sur des options et, par conséquent, le portefeuille n'est que théorique. Tous les achats, les avoirs et les rachats de parts et les encaissements et réinvestissements de distributions et les prélèvements et remboursements sur tout prêt ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts. Les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans celles-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds. Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

Toutes les distributions, s'il en est, versées par le Fonds sur les parts détenues théoriquement dans le portefeuille à la date de référence d'une telle distribution seront théoriquement réinvesties dans des parts pour le compte du portefeuille à la date de paiement de cette distribution, en fonction de la valeur liquidative par part alors en cours et ne seront pas versées aux acquéreurs pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas le réinvestissement pourrait être nul. Voir « Description des billets – Rendement variable – Réinvestissement » et « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 205

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un investissement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni le gérant du Fonds, ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S » ailé sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« CI Investments », « CI », « Signature », « Fonds Signature », « Fonds de revenu et de croissance Signature » et le logo de Placements CI sont des marques de commerce déposées de CI Investments Inc. et sont utilisées sous licence par la Banque et les membres de son groupe.

TABLE DES MATIÈRES

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT	ii	CERTAINES INCIDENCES FISCALES	
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	ii	FÉDÉRALES CANADIENNES	25
MODIFICATION ET MISE À JOUR	ii	Rendement variable	26
SOMMAIRE	1	Disposition des billets	26
DESCRIPTION DES BILLETS	9	MODE DE PLACEMENT	27
Taille de l'émission	9	DESCRIPTION DE LA BANQUE	28
Capital et souscription minimale	9	Réseau canadien	28
Échéance et remboursement du capital	9	Opérations internationales	29
Le portefeuille	9	Scotia Capitaux	29
Le prêt	10	FACTEURS DE RISQUE	29
Rendement variable	10	Comparaison avec d'autres obligations	29
Circonstances particulières	13	Absence de rendement garanti sur les billets	30
Négociation sur le marché secondaire	14	Mise en gage	30
Frais de négociation anticipée	15	Incertitude du rendement jusqu'à la date	
Rang; aucune assurance-dépôts	16	d'échéance	30
Notation du crédit	16	Dépendance envers la direction	30
Règlement des paiements	16	Le rendement historique des parts n'est pas une	
Paiement différé	16	indication du rendement futur	30
Forme des billets	17	Risque lié à la liquidité et négociation des billets	
Opérations sur les parts	18	sur le marché secondaire	31
Avis	19	Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et	
Modifications apportées aux billets	19	La Banque de Nouvelle-Écosse	31
Droits d'annulation des acquéreurs	19	Dépenses et frais d'opération	32
LE FONDS	20	Coût du prêt	32
Qui gère le Fonds?	20	Changement apporté à la réglementation	32
Quel type de placements le Fonds fait-il?	20	Risque de crédit	33
INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES		Aucune assurance-dépôts	33
SOUSCRIPTIONS	22	Cas de perturbation du marché	33
FUNDSEV	23	Événement extraordinaire	33
Généralités	23	Aucun calcul indépendant	33
Billets compatibles avec FundSERV détenus par		Risques liés au Fonds	33
l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc.,		Absence de contrôle sur la direction	34
adhérent de CDS	23	Absence de propriété des parts	34
Achat par l'intermédiaire d'un distributeur faisant		Questions d'ordre économique et réglementaire	34
partie du réseau de FundSERV	24	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	35
Vente par l'intermédiaire d'un distributeur faisant		GLOSSAIRE	36
partie du réseau de FundSERV	24	ANNEXE A – COMMUNICATION ORALE	
FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS	25	POUR LES VENTES FAITES EN PERSONNE	
Frais du portefeuille	25	OU PAR TÉLÉPHONE	40
Coût du prêt	25		
EMPLOI DU PRODUIT	25		

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

La Banque, le placeur pour compte, le gérant du Fonds et les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune déclaration quant au rendement futur des parts ou des billets. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des billets sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte, au gérant du Fonds ou à un des membres de leur groupe respectif et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte, du gérant du Fonds et des membres de leur groupe respectif et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des parts. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels puisqu'ils n'ont pas de rendement fixe ou variable. De plus, il est possible que la valeur finale du portefeuille par billet n'excède pas le capital et, par conséquent, les billets pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Les billets ne conviennent donc pas aux acquéreurs qui exigent ou attendent une certitude quant au rendement. **Voir « Facteurs de risque ».**

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la LIR).

MODIFICATION ET MISE À JOUR

LE PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION MODIFIÉ ET MIS À JOUR MODIFIE, MET À JOUR ET REMPLACE DANS SON INTÉGRALITÉ LE DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 15 AOÛT 2008, DANS SA VERSION MODIFIÉE ET MISE À JOUR LE 8 SEPTEMBRE 2008 ET LE 23 SEPTEMBRE 2008, À L'ÉGARD DES BILLETS (LE « DOCUMENT D'INFORMATION INITIAL »). LES ACQUÉREURS ÉVENTUELS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION AVANT DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT À L'ÉGARD DES BILLETS. LES ACQUÉREURS ÉVENTUELS NE DEVRAIENT PAS SE FIER AU DOCUMENT D'INFORMATION INITIAL.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir « Glossaire ».

Émission :	Billets de dépôt CI 2X ^{MC} , série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse.		
Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse.		
Placeur pour compte :	Scotia Capitaux Inc.		
Capital :	Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).		
Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur</u> ¹⁾	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque</u> ²⁾
	100 \$ par billet	4,50 \$	95,50 \$
	1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.		
	2) Le produit net (« produit net ») est présenté avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.		
Souscription minimale :	Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).		
Taille de l'émission :	Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment, sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.		
Intérêt sur le produit de souscription :	Le produit de souscription remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2,00 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date du dépôt jusqu'à la date d'émission sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples intégraux de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêt, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt gagné, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billets ne sera émise. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur à l'égard de cet intérêt et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur.		
Date d'émission :	Les billets seront émis le ou vers le 30 octobre 2008 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).		
Date d'échéance/durée :	Les billets viendront à échéance le 30 octobre 2015, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 7 ans. Les billets ne sont ni remboursables ni rachetables avant l'échéance, mais ils peuvent être revendus sur tout marché secondaire, s'il en est. Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire ».		
Placement :	Le présent placement a été élaboré pour offrir aux acquéreurs la possibilité d'acheter des billets à capital protégé offrant 200 % d'exposition au Fonds au moyen d'une stratégie basée sur des options. Les billets offrent aux acquéreurs 200 % d'exposition aux parts dans le portefeuille théorique tout au long de la durée des billets, peu importe le rendement du Fonds, tout en assurant la protection du capital s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance. Les billets utilisent une stratégie basée sur des options qui reproduit un investissement de 100 \$ par billet plus 100 \$ par billet prélevés sur une facilité de prêt théorique à la date d'émission. Le montant du prêt est par la suite rééquilibré quotidiennement pour maintenir l'exposition aux parts à 200 % en tout temps.		

Le Fonds :

Le Fonds est géré par CI Investments Inc., une importante société de gestion d'investissement sous propriété canadienne. CI Investments Inc. est détenue en propriété exclusive par Canadian International LP, dont le commandité est détenu en propriété exclusive par CI Financial Income Fund, société indépendante de gestion du patrimoine sous propriété canadienne qui gère des actifs d'environ 99,3 milliards de dollars au 31 juillet 2008. CI Financial Income Fund est une fiducie de revenu cotée en Bourse inscrite à la Bourse de Toronto sous le symbole CIX.UN.

Le Fonds cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres composés principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers. L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation préalable des porteurs de titres.

Le conseiller en valeurs, Signature Global Advisors, une division de CI Investments Inc., cherche à réaliser l'objectif de placement du Fonds en investissant dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés. Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres de participation, ceux-ci comprendront des actions ordinaires et privilégiées qui sont fortement diversifiées par secteur et par style. Les titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations, des débiteures et des billets à rendement élevé de gouvernements ou d'entreprises, lesquels peuvent inclure des titres dont l'évaluation de crédit est faible ou qui ne sont pas cotés. Ces titres viennent à échéance à diverses dates, selon les prévisions du conseiller en valeurs relativement aux taux d'intérêt. Le Fonds peut également générer un revenu en investissant dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres instruments à rendement élevé semblables. Le conseiller en valeurs cherchera à produire un revenu supplémentaire en vendant des options d'achat couvertes ou en utilisant d'autres stratégies faisant appel à des instruments dérivés.

Le Fonds prévoit verser des dividendes imposables ordinaires et des dividendes sur les gains en capital, s'il en est, à chaque mois de décembre. **Rien ne garantit que de tels dividendes seront payés par le Fonds. Voir « Facteurs de risque ».**

En date du 31 juillet 2008, le taux de distribution indicatif du Fonds était de 7,03 %. Les taux de rendement indiqués du Fonds sont les rendements annuels composés totaux historiques comprenant les changements de la valeur des parts et le réinvestissement de toutes les distributions et ne tiennent pas compte des ventes, des rachats, de la distribution ou des frais facultatifs ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts qui auraient réduit les rendements. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement historique peut ne pas être répété.

Le rendement historique du Fonds est résumé dans les tableaux ci-dessous. **Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication du rendement futur du Fonds ou des billets.**

Rendement au 30 juin 2008¹⁾²⁾

	<u>CA</u>	<u>1 mois</u>	<u>3 mois</u>	<u>1 an</u>	<u>3 ans</u>	<u>5 ans</u>	<u>Depuis la création</u> ³⁾
Rendement	-1,31 %	-2,09 %	-2,65 %	-2,25 %	6,11 %	10,05 %	8,04 %
Quartile	1	3	1	1	1	1	n.d.

Rendement au cours des années civiles¹⁾²⁾

<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>
9,00 %	-2,40 %	15,60 %	13,30 %	14,70 %	12,70 %	1,80 %

1) Source : CI Investments Inc.

2) Le rendement historique n'est pas nécessairement une indication du rendement futur.

3) Novembre 2000.

Une brève description du Fonds et des renseignements concernant le rendement historique des parts figurent à la rubrique « Le Fonds » dans le présent document d'information. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet du Fonds à l'adresse www.ci.com ou par l'entremise de votre conseiller.

Montants payables à la date d'échéance : Le montant payable à l'acquéreur à l'égard d'un billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets – Échéance et remboursement du capital ».

Rendement variable : Le rendement variable, s'il en est, payable sur un billet est lié au rendement du portefeuille. Le rendement variable, s'il en est, par billet ne sera en général payable qu'à la date d'échéance, sous réserve d'un devancement ou d'un report dans les circonstances décrites aux présentes. Le rendement variable sera le montant, s'il en est, de l'excédent de la valeur finale du portefeuille par billet sur le capital.

Valeur finale du portefeuille : La valeur finale du portefeuille s'entend de la valeur du portefeuille calculée à la date de calcul finale. La valeur du portefeuille à la date d'émission sera de 100 \$. À toute date de calcul comprise entre la date d'émission et la date de calcul finale, la valeur du portefeuille correspondra à un montant calculé comme suit :

Valeur du portefeuille = valeur précédente du portefeuille x (200 % x rendement quotidien du Fonds – 100 % x frais du prêt)

Où :

Valeur précédente du portefeuille = La valeur du portefeuille calculée par l'agent chargé des calculs à la date de calcul qui précède immédiatement.

Rendement quotidien du Fonds = Le nombre (qui peut être positif ou négatif) correspondant à : i) 1; majoré de ii) la variation en pourcentage de la valeur d'un investissement théorique de 100 \$ dans les parts depuis la date de calcul qui précède immédiatement, calculée par l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement. À cette fin, la variation en pourcentage de la valeur des parts sera réduite par les frais du portefeuille, calculés et prélevés quotidiennement.

Frais du prêt = Un montant correspondant à : i) 1; majoré ii) du taux du prêt multiplié par le nombre réel de jours écoulés depuis la date de calcul qui précède immédiatement divisé par 365.

Taux du prêt = À toute date de calcul, s'entend du taux des acceptations bancaires à cette date de calcul majoré de 0,25 % par année.

Le portefeuille : Le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets sera établi en fonction du rendement du portefeuille. En particulier, le rendement variable sera fondé sur l'augmentation, s'il en est, de la valeur du portefeuille à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul finale.

Le portefeuille est un compte théorique qui détiendra des parts du Fonds. La stratégie basée sur des options reproduira un investissement de 100 \$ par billet plus 100 \$ par billet prélevés sur le prêt à la date d'émission. Les avoirs dans le portefeuille feront l'objet d'un effet de levier au moyen du prêt, qui procurera une exposition de 200 % au Fonds en tout temps au cours de la durée des billets. Le prêt sera rajusté quotidiennement afin de s'assurer que l'exposition de 200 % au Fonds soit maintenue tout au long de la durée des billets. Par conséquent, le montant du prêt qui sera en cours pendant la durée des billets augmentera ou diminuera, sur une base quotidienne, en fonction du rendement du portefeuille.

Tous les renvois aux « parts » désignent les parts de catégorie A du Fonds qui sont généralement offertes à tous les investisseurs éventuels aux fins d'achat. La valeur d'une part à tout moment correspondra à la valeur liquidative d'une part de catégorie A du Fonds majorée d'un montant qui reflète le ratio des frais de gestion (le « RFG ») par ailleurs applicable aux parts de catégorie A du Fonds qui sont théoriquement détenues dans le portefeuille. Par conséquent, la valeur des parts en tout temps sera supérieure à la valeur des parts de catégorie A du Fonds d'après un montant correspondant au RFG applicable aux parts de catégorie A du Fonds. Toutefois, l'agent chargé des calculs se fera payer les frais du portefeuille dont il est question ci-dessous avec l'actif du portefeuille. Les frais du portefeuille sont de 0,65 % plus élevés que le RFG du Fonds pour l'exercice 2007. Toutes les distributions payables par le Fonds sur les parts détenues théoriquement dans le portefeuille seront réinvesties dans des parts additionnelles pour le compte du portefeuille à la date de paiement de ces distributions, en fonction de la valeur liquidative par part alors en cours.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que les billets utilisent une stratégie basée sur des options et, par conséquent, le portefeuille n'est que théorique et toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les avoirs, achats et rachats de parts, les encaissements et réinvestissements de distributions et les prélèvements et remboursements sur tout prêt ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts ou des actifs qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans ceux-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds. Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

Le prêt :

Le prêt offrira une exposition de 200 % aux parts. Le montant du prêt pouvant être en cours à l'occasion dépendra de la valeur du portefeuille.

Le prêt sera rajusté à chaque date de calcul comprise entre la date d'émission et la date de calcul finale à un montant correspondant à 100 % de la valeur du portefeuille à cette date de calcul. Par conséquent, le montant du prêt qui sera en cours pendant la durée des billets augmentera ou diminuera quotidiennement en fonction du rendement du portefeuille. Si la valeur du portefeuille augmente, le montant du prêt augmentera. Si la valeur du portefeuille diminue, le montant du prêt diminuera.

L'intérêt théorique sur le prêt courra à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (3,36 % en date du 11 août 2008) par année cumulé et versé quotidiennement au taux alors en vigueur.

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché se produit à une date de calcul, le calcul de la valeur du portefeuille pour cette date de calcul sera reporté au jour ouvrable suivant, et ne pourra être postérieur au huitième jour ouvrable suivant la date de calcul initialement reportée. Si, à la suite de ce huitième jour ouvrable, la date de calcul n'est pas survenue, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, évaluer la valeur du portefeuille, en tenant compte de la dernière valeur liquidative disponible des parts, des dépenses cumulées, des circonstances du marché pertinentes à la date de calcul et de tout autre renseignement qui, de bonne foi, peut être jugé pertinent, ou qualifier ce cas d'événement extraordinaire. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

La survenance d'un cas de perturbation du marché peut retarder le calcul et le paiement du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire :

Si un événement extraordinaire (au sens des présentes) se produit, l'agent chargé des calculs peut, après avoir consulté le gérant du Fonds, remplacer le Fonds par un autre fonds commun de placement géré ou parrainé par le gérant du Fonds, qui a des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux du Fonds en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement extraordinaire. Si l'agent des calculs, après avoir consulté le gérant du Fonds, est incapable d'identifier un tel autre fonds commun de placement géré ou parrainé par le gérant du Fonds, l'agent chargé des calculs peut alors choisir de devancer les dates de calcul restantes et fixer le rendement variable, s'il en est, à la date de notification d'un événement extraordinaire. Le paiement du capital par billet ne sera en aucun cas devancé. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'entremise du réseau de FundSERV (le « cours acheteur »). Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les deux premières années qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire », « FUNDSEV » et « Facteurs de risque ».

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu à tout moment à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Si l'acquéreur vend des billets avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote par rapport au capital même si le rendement du portefeuille a été positif et l'acquéreur pourrait donc subir des pertes.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de négociation anticipée :

Si l'acquéreur vend un billet dans les 720 premiers jours suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet sera réduit en fonction des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont les suivants :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	6,00 %
91 à 180 jours	5,50 %
181 à 270 jours.....	5,00 %
271 à 360 jours.....	4,50 %
361 à 450 jours.....	4,00 %
451 à 540 jours.....	3,50 %
541 à 630 jours.....	3,00 %
631 à 720 jours.....	2,50 %
Par la suite.....	Néant

Rang; aucune assurance-dépôts :

Les billets seront de rang égal avec tous les autres passifs-dépôts de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt.**

Notation du crédit :

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par Dominion Bond Rating Service Limited; AA- par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.; Aa1 par Moody's Investors Service Inc. et AA- par Fitch Limited. Rien ne garantit que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Emploi du produit :

La Banque ne détendra pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Incidences fiscales :

Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets en vertu des règles à l'égard des « créances visées par règlement » de la LIR et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsqu'un paiement anticipé du rendement variable est versé en raison d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement du rendement variable devra généralement être compris dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de cet acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable est calculable. Le montant intégral du rendement variable sera généralement inclus dans le revenu d'un acquéreur initial au cours de l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposer d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit tiré de la disposition du billet, déduction faite des coûts de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet de l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais et dépenses : **Les frais et dépenses suivants seront payés avant le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance des billets :**

Frais du portefeuille

Les billets seront assujettis à des frais du portefeuille (les « frais du portefeuille ») correspondant à 2,95 % par année de la valeur des parts détenues dans le portefeuille, calculés et prélevés quotidiennement par l'intermédiaire d'un rajustement du rendement quotidien du Fonds, lesquels seront imputés quotidiennement au portefeuille. Les frais du portefeuille s'accumuleront quotidiennement et seront versés quotidiennement à Scotia Capitaux, en qualité d'agent chargé des calculs des billets. Une tranche des frais du portefeuille sera versée au gérant du Fonds à l'égard des frais de gestion payables relativement au Fonds.

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 4,50 \$ par billet vendu.

Coût du prêt

Scotia Capitaux recevra l'intérêt payable sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculé au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (3,36 % en date du 11 août 2008), cumulé et versé quotidiennement. Cet intérêt sera payé quotidiennement par prélèvement sur le portefeuille pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.

Pour que la valeur du portefeuille augmente à une date de calcul donnée, le rendement des parts du Fonds doit excéder la somme : i) de la différence entre les frais du portefeuille et le RFG du Fonds; et ii) de 50 % du taux du prêt. En date du 11 août 2008, cela correspond à environ 2,33 % par année.

Le portefeuille comporte des frais bruts de 4,63 % en date du 11 août 2008. Les frais bruts sont constitués des frais du portefeuille de 2,95 %, qui s'appliquent à l'ensemble de la valeur du portefeuille qui est attribuée aux parts, plus le taux d'intérêt (3,36 %) du prêt, qui s'applique au montant du prêt (l'équivalent de la moitié de la valeur du portefeuille, ou 1,68 % en date du 11 août 2008).

Agent chargé des calculs : Scotia Capitaux agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que Scotia Capitaux peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant et peut déléguer ses fonctions à un tiers. L'agent chargé des calculs fera tous les calculs et prendra toutes les décisions nécessaires à l'égard des billets. Dans certaines circonstances concernant un cas de perturbation du marché, il se peut que des calculs exacts et précis ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les acquéreurs.

Inscription en compte seulement : Tous les billets seront attestés par un billet global unique détenu par CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre d'acquéreur inscrit des billets. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de CDS attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Facteurs de risque : Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à

revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier attend ou exige un rendement certain. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des investissements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du Fonds.

Rien ne garantit que la valeur des parts augmentera au cours de la durée des billets. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des parts théoriques. L'ensemble des frais et dépenses à l'égard des billets seront déduits de la valeur du portefeuille et diminueront le rendement variable, s'il en est. Les distributions, s'il en est, sur les parts théoriques et leur plus-value en capital pourraient ne pas être suffisantes pour produire un rendement variable sur les billets.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni le gérant du Fonds, ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. **Voir « Facteurs de risque ».**

**Renseignements
supplémentaires :**

Les acquéreurs éventuels peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des modalités des billets en communiquant avec Scotia Capitaux Inc. au 1-866-416-7891.

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt CI 2X^{MC}, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra à tout le moins le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Le portefeuille

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du montant, s'il en est, de l'excédent de la valeur finale du portefeuille sur le capital. Le portefeuille est un compte théorique qui détiendra des parts du Fonds. Les billets offrent aux acquéreurs 200 % d'exposition aux parts dans le portefeuille théorique tout au long de la durée des billets, peu importe le rendement du Fonds, tout en assurant la protection du capital s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance. Les billets utilisent une stratégie basée sur des options qui reproduit un investissement de 100 \$ par billet plus 100 \$ par billet prélevés sur une facilité de prêt théorique à la date d'émission. Le montant du prêt est par la suite rééquilibré quotidiennement pour maintenir l'exposition aux parts à 200 % en tout temps.

Il est précisé, pour plus de certitude, que les billets utilisent une stratégie basée sur des options et, par conséquent, le portefeuille est uniquement théorique et toutes les mesures prises à son égard, y compris, notamment, l'ensemble des avoirs, achats et rachats de parts, les encaissements et réinvestissements de distribution et les prélèvements et remboursements de tout prêt sont des mesures théoriques uniquement. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts ou des actifs qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans ceux-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds. Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

Tous les renvois aux « parts » désignent les parts de catégorie A du Fonds qui sont généralement offertes à tous les investisseurs éventuels aux fins d'achat. La valeur d'une part à tout moment correspondra à la valeur liquidative d'une part de catégorie A du Fonds majorée d'un montant qui reflète le RFG par ailleurs applicable aux parts de catégorie A du Fonds qui sont théoriquement détenues dans le portefeuille. Par conséquent, la valeur des parts en tout temps sera supérieure à la valeur des parts de catégorie A du Fonds d'après un montant correspondant au RFG applicable aux parts de catégorie A du Fonds. Toutefois, l'agent chargé des calculs se fera payer les frais du portefeuille dont il est question ci-dessous avec l'actif du portefeuille. Les frais du portefeuille sont de 0,65 % plus élevés que le RFG du Fonds pour l'exercice 2007. Toutes les distributions payables par le Fonds sur les parts détenues théoriquement dans le portefeuille seront réinvesties dans des parts additionnelles pour le compte du portefeuille à la date de paiement de ces distributions, en fonction de la valeur liquidative par part alors en cours.

Le prêt

Le prêt offrira une exposition de 200 % aux parts. Le montant du prêt pouvant être en cours à l'occasion dépendra de la valeur du portefeuille. Le prêt sera rajusté à chaque date de calcul comprise entre la date d'émission et la date de calcul finale à un montant correspondant à 100 % de la valeur du portefeuille à cette date de calcul. Par conséquent, le montant du prêt qui sera en cours pendant la durée des billets augmentera ou diminuera quotidiennement en fonction du rendement du portefeuille. Si la valeur du portefeuille augmente, le montant du prêt augmentera. Si la valeur du portefeuille diminue, le montant du prêt diminuera.

L'intérêt théorique sur le prêt courra à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (3,36 % en date du 11 août 2008) par année cumulé quotidiennement et versé quotidiennement au taux alors en vigueur.

Rendement variable

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, l'acquéreur se verra verser le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le rendement variable, s'il en est, est lié au montant, s'il en est, de l'excédent de la valeur finale du portefeuille par billet sur le capital.

Le calcul du rendement variable est la formule servant à établir le rendement variable, s'il en est, sur les billets à la date d'échéance. Le rendement variable, s'il en est, par billet s'établit comme suit :

Valeur du portefeuille = valeur précédente du portefeuille x (200 % x rendement quotidien du Fonds – 100 % x frais du prêt)

Où :

Valeur précédente du portefeuille	=	La valeur du portefeuille calculée par l'agent chargé des calculs à la date de calcul qui précède immédiatement.
Rendement quotidien du Fonds	=	Le nombre (qui peut être positif ou négatif) correspondant à : i) 1; majoré de ii) la variation en pourcentage de la valeur d'un investissement théorique de 100 \$ dans les parts depuis la date de calcul qui précède immédiatement, calculée par l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement. À cette fin, la variation en pourcentage de la valeur des parts sera réduite par les frais du portefeuille, calculés et prélevés quotidiennement.
Frais du prêt	=	Un montant correspondant à : i) 1; majoré ii) du taux du prêt multiplié par le nombre réel de jours écoulés depuis la date de calcul qui précède immédiatement divisé par 365.
Taux du prêt	=	À toute date de calcul, s'entend du taux des acceptations bancaires à cette date de calcul majoré de 0,25 % par année.

Pour que la valeur du portefeuille augmente à une date de calcul donnée, le rendement des parts du Fonds doit excéder la somme : i) de la différence entre les frais du portefeuille et le RFG du Fonds; et ii) de 50 % du taux du prêt. En date du 11 août 2008, cela correspond à environ 2,33 % par année.

Le portefeuille comporte des frais bruts de 4,63 % en date du 11 août 2008. Les frais bruts sont constitués des frais du portefeuille de 2,95 %, qui s'appliquent à l'ensemble de la valeur du portefeuille qui est attribuée aux parts, plus

le taux d'intérêt (3,36 %) du prêt, qui s'applique au montant du prêt (l'équivalent de la moitié de la valeur du portefeuille, ou 1,68 % en date du 11 août 2008).

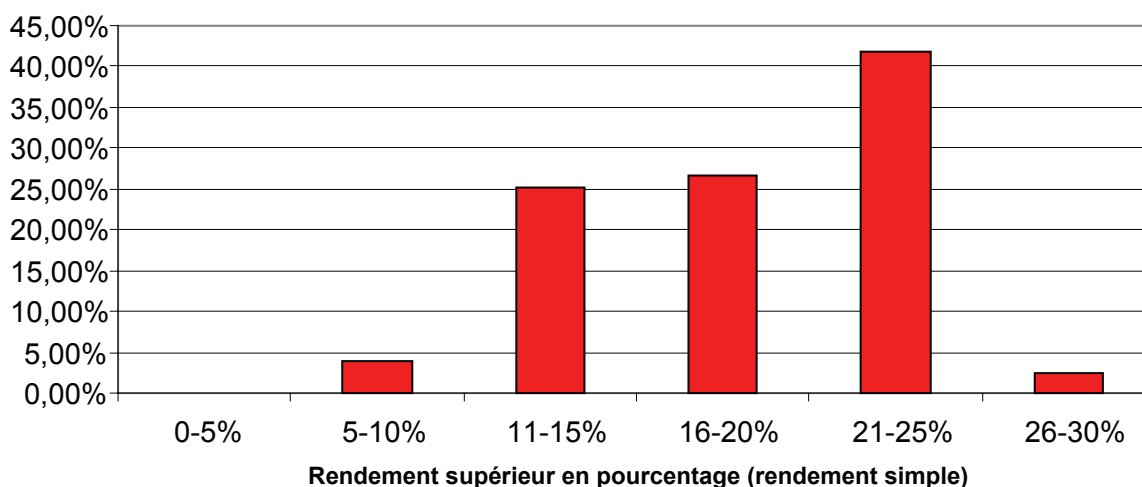
Le portefeuille sera graduellement et théoriquement liquidé (à la discrétion de l'agent chargé des calculs pour veiller à une liquidation ordonnée) au cours des dix jours ouvrables précédant immédiatement la date d'échéance aux valeurs liquidatives par part établies par l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs devrait avoir pleinement liquidé l'actif théorique du portefeuille et calculer le rendement variable, s'il en est, le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par la survenance d'un cas de perturbation du marché ou l'incapacité théorique de pleinement liquider le portefeuille au troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Les exemples suivants de calculs hypothétiques sont donnés à titre indicatif seulement. Les valeurs utilisées dans ces exemples hypothétiques ne se veulent pas une estimation ou une prévision des valeurs réelles des parts ou du rendement des billets.

Rendement historique

Au cours de périodes continues de 7 ans terminées du 31 janvier 2007 au 31 juillet 2008, les billets auraient obtenu un rendement supérieur à un investissement direct dans le Fonds. Le rendement supérieur moyen des billets au cours de cette période aurait été de 18,23 %. **Aucune garantie n'est donnée, ni n'est censée l'être, à l'effet que les billets généreront dans le futur un rendement supérieur à un investissement direct dans le Fonds.**

Rendement supérieur des billets vs investissement direct dans le Fonds - Périodes continues de 7 ans se terminant du 31/01/08 au 31/07/08



1) Source : Scotia Capitaux Inc.

Exemple de rendement positif*

Date de calcul	Valeur des parts ¹⁾	Frais du portefeuille	Rendement quotidien du Fonds	Frais du prêt (BA 1M+25)*
24 octobre 2008	100,00 \$	0	0	0
27 octobre 2008	100,35 \$	0,02433 \$	1,0033	1,0003
28 octobre 2008	100,25 \$	0,00810 \$	0,9989	1,0001
29 octobre 2008	100,40 \$	0,00811 \$	1,0014	1,0001
30 octobre 2008	100,78 \$	0,00815 \$	1,0037	1,0001
31 octobre 2008	100,60 \$	0,00813 \$	0,9981	1,0001
3 novembre 2008	100,65 \$	0,02440 \$	1,0003	1,0003
4 novembre 2008	100,65 \$	0,00813 \$	0,9999	1,0001
5 novembre 2008	100,71 \$	0,00814 \$	1,0005	1,0001
6 novembre 2008	100,82 \$	0,00815 \$	1,0010	1,0001

Valeur du portefeuille	Valeur précédente du portefeuille	200 % x rendement quotidien du Fonds	100 % x frais du prêt
100,00 \$	0,00 \$		
100,62 \$	100,00 \$	2,0065	1,0003
100,40 \$	100,62 \$	1,9978	1,0001
100,67 \$	100,40 \$	2,0028	1,0001
101,41 \$	100,67 \$	2,0074	1,0001
101,02 \$	101,41 \$	1,9963	1,0001
101,04 \$	101,02 \$	2,0005	1,0003
101,02 \$	101,04 \$	1,9998	1,0001
101,11 \$	101,02 \$	2,0010	1,0001
101,31 \$	101,11 \$	2,0020	1,0001

* Suppose un taux constant pour le prêt de 3,36 %, un rendement du cours de 0,82 % sur une période de 10 jours ouvrables et des frais du portefeuille de 2,95 % par année.

1) La valeur des parts s'entend de la valeur des parts de catégorie A majorée d'un montant qui reflète le RFG.

$$\text{Valeur du portefeuille} = \text{valeur précédente du portefeuille} \times (200 \% \times \text{rendement quotidien du Fonds} - 100 \% \times \text{frais du prêt})$$

Dans l'exemple ci-dessus, un investissement de 100 \$ dans le Fonds effectué à la date d'émission aurait une valeur de 100,82 \$ après dix jours ouvrables. Un investissement de 100 \$ dans les billets aurait une valeur du portefeuille de 101,31 \$ après la même période, laquelle est donc supérieure à un investissement dans le Fonds. Il est important de noter que le cours acheteur des billets affiché de temps à autre par Scotia Capitaux peut être sensiblement différent de la valeur du portefeuille pendant la durée des billets.

Exemple de calcul du rendement variable – Rendement positif

Si la valeur finale du portefeuille est de 192 \$, les acquéreurs recevront à la date d'échéance un montant par billet correspondant à 192 \$, soit la somme i) du rendement variable de 92 \$, soit l'excédent de la valeur finale du portefeuille (192 \$) sur le capital (100 \$), et ii) du capital de 100 \$.

$$\text{Montant du paiement à l'échéance} = \text{capital} + \text{rendement variable}$$

$$\text{Rendement variable} = \text{valeur finale du portefeuille} - \text{capital (ne peut être inférieur à 0)}$$

$$\text{Montant du paiement à l'échéance (192 \$)} = \text{capital (100 \$)} + \text{rendement variable (192 \$ - 100 \$ = 92 \$)}$$

Équivalant à un rendement annuel composé de 10,56 %

Exemple de rendement négatif*

Date de calcul	Valeur des parts ¹⁾	Frais du portefeuille	Rendement quotidien du Fonds	Frais du prêt (BA 1M+25)*
24 octobre 2008	100,0000 \$	0	0	0
27 octobre 2008	99,7600 \$	0,02419 \$	0,9974	1,0003
28 octobre 2008	99,8700 \$	0,00807 \$	1,0010	1,0001
29 octobre 2008	99,9000 \$	0,00807 \$	1,0002	1,0001
30 octobre 2008	100,2300 \$	0,00810 \$	1,0032	1,0001
31 octobre 2008	100,1500 \$	0,00809 \$	0,9991	1,0001
3 novembre 2008	99,8700 \$	0,02422 \$	0,9970	1,0003
4 novembre 2008	99,7500 \$	0,00806 \$	0,9987	1,0001
5 novembre 2008	99,6700 \$	0,00806 \$	0,9991	1,0001
6 novembre 2008	99,5400 \$	0,00805 \$	0,9986	1,0001

Valeur du portefeuille	Valeur précédente du portefeuille	200 % x rendement quotidien du Fonds	100 % x frais du prêt
100,00 \$	0,00 \$		
99,44 \$	100,00 \$	1,9947	1,0003
99,64 \$	99,44 \$	2,0020	1,0001
99,67 \$	99,64 \$	2,0004	1,0001
100,31 \$	99,67 \$	2,0064	1,0001
100,12 \$	100,31 \$	1,9982	1,0001
99,48 \$	100,12 \$	1,9939	1,0003
99,22 \$	99,48 \$	1,9974	1,0001
99,04 \$	99,22 \$	1,9982	1,0001
98,75 \$	99,04 \$	1,9972	1,0001

* Suppose un taux constant pour le prêt de 3,36 %, un rendement du cours de -0,46 % sur une période de 10 jours ouvrables et des frais du portefeuille de 2,95 % par année.

1) La valeur des parts s'entend de la valeur des parts de catégorie A majorée d'un montant qui reflète le RFG.

$$\text{Valeur du portefeuille} = \text{valeur précédente du portefeuille} \times (200\% \times \text{rendement quotidien du Fonds} - 100\% \times \text{frais du prêt})$$

Dans l'exemple ci-dessus, un investissement de 100 \$ dans le Fonds effectué à la date d'émission aurait une valeur de 99,54 \$ après dix jours ouvrables. Un investissement de 100 \$ dans les billets aurait une valeur du portefeuille de 98,75 \$ après la même période, laquelle est donc inférieure à un investissement dans le Fonds. Il est important de noter que le cours acheteur des billets affiché de temps à autre par Scotia Capitaux peut être sensiblement différent de la valeur du portefeuille pendant la durée des billets.

Exemple de calcul du rendement variable – Rendement négatif

Si la valeur finale du portefeuille est de 96 \$, les acquéreurs recevront à la date d'échéance un montant par billet correspondant à 100 \$, soit la somme i) du rendement variable de 0 \$ (parce que la valeur finale du portefeuille est inférieure au capital), et ii) du capital de 100 \$.

$$\text{Montant du paiement à l'échéance} = \text{capital} + \text{rendement variable}$$

$$\text{Rendement variable} = \text{valeur finale du portefeuille} - \text{capital (ne peut être inférieur à 0)}$$

$$\text{Montant du paiement à l'échéance (100 \$)} = \text{capital (100 \$)} + \text{rendement variable (96 \$ - 100 \$ = 0 \$)}$$

Réinvestissement

Toutes les distributions, s'il en est, versées par le Fonds sur les parts comprises dans le portefeuille à la date de référence de toute telle distribution seront réinvesties dans le portefeuille à la date de paiement de cette distribution à la valeur liquidative par part alors courante et ne seront pas distribuées aux acquéreurs au cours de la durée des billets. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas, le réinvestissement dans le portefeuille pourrait être nul. Rien ne garantit que les distributions réinvesties, s'il en est, ne seront pas annulées par les diminutions de la valeur des parts de sorte que, même si les distributions ont été réinvesties, aucun rendement variable ne sera versé. Les acquéreurs ne seront pas admissibles au rendement variable, s'il en est, avant l'échéance en l'absence de circonstances particulières. Voir « Facteurs de risque ».

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les billets et les parts peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation des parts dans le portefeuille. Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard des parts a eu lieu ou se poursuit à une date de calcul donnée, alors cette date de calcul sera reportée au jour ouvrable suivant au cours duquel il n'y a pas de cas de perturbation du marché.

Si, le huitième jour ouvrable suivant la date à laquelle un cas de perturbation du marché s'est initialement produit, ce cas de perturbation du marché se poursuit, alors malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur liquidative des parts en date de ce huitième jour ouvrable en se servant de l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur liquidative ce huitième jour ouvrable-là en tenant compte de toutes les circonstances relatives au marché qu'il juge pertinentes, en agissant de façon raisonnable. Subsidiairement, si un cas de perturbation du marché se poursuit pendant une période de huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut qualifier un tel cas

d'événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, devrait se faire à la date d'échéance. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il est résolu avant la date de calcul finale, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, se fera à la date d'échéance. Si un cas de perturbation se produit et qu'il n'est pas résolu avant la date de calcul finale, le paiement du capital se fera à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance. Si le cas de perturbation du marché n'est pas résolu avant le 175^e jour suivant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs devra, à sa discrétion, établir la valeur liquidative par part des parts en date du jour ouvrable précédant immédiatement cette date en utilisant l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur liquidative par part ce jour ouvrable-là et en tenant compte de tous les facteurs relatifs à la situation du marché qu'il juge pertinents, en agissant de façon raisonnable, et calculer et verser le rendement variable, s'il en est, en se servant de cette valeur liquidative.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire survient, l'agent chargé des calculs peut, après avoir consulté le gérant du Fonds, sur remise d'un avis aux acquéreurs décrivant l'événement extraordinaire et qui prendra effet un jour ouvrable (la date de prise d'effet de cet avis étant la « date de substitution ») remplacer le Fonds (le « Fonds remplacé ») par un autre fonds commun de placement géré ou parrainé par le gérant du Fonds (ou son remplaçant) qui a des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux du Fonds remplacé qui étaient en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement extraordinaire (le « Fonds de remplacement »), pourvu que ce remplacement aura, de l'avis de l'agent chargé des calculs, pour effet d'éliminer l'événement extraordinaire. Le Fonds de remplacement remplacera le Fonds remplacé à la date de substitution en rachetant théoriquement toutes les parts du Fonds remplacé dans le portefeuille à la date de substitution et, le jour de bourse suivant, avec le produit du rachat des parts du Fonds remplacé, en achetant des parts du Fonds de remplacement. Lors d'un tel remplacement (un « cas de substitution »), le Fonds de remplacement sera réputé être le Fonds remplacé aux fins du calcul du montant du paiement à l'échéance.

Si l'agent des calculs, après avoir consulté le gérant du Fonds (ou son remplaçant), est incapable d'identifier un autre fonds commun de placement géré ou parrainé par le gérant du Fonds (ou son remplaçant) qui a des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux du Fonds remplacé qui étaient en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement extraordinaire, l'agent chargé des calculs peut alors, à son entière discrétion et sur remise d'un avis aux acquéreurs qui prendra effet un jour ouvrable (la date de cet avis étant la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer les dates de calcul restantes (qu'elles soient ou non touchées par cet événement extraordinaire) qui sont prévues après la date de notification d'un événement extraordinaire (collectivement, les « dates de calcul finales restantes ») et le rendement variable par billet, s'il en est, sera alors établi et calculé avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire. Le paiement du rendement variable par billet sera effectué le dixième jour ouvrable après la date de notification d'un événement extraordinaire. Dans de telles circonstances, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et ne restera exigible et payable qu'à la date d'échéance.

Négociation sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets déterminé par le placeur pour compte par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « Description des billets – Frais de négociation anticipée ». Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FUNDSESV » pour plus

de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents du réseau de FundSERV.

Le capital d'un billet n'est remboursé par la Banque qu'à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille depuis la date d'émission; et ii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur liquidative par part; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement du portefeuille. Les acquéreurs peuvent souhaiter consulter leurs conseillers en placements pour déterminer s'il serait plus approprié dans les circonstances, à tout moment, de vendre ou de détenir leurs billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur ne pourra pas se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est pas tenu de faciliter ou d'établir un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, une fois commencé, peut être interrompu à tout moment à l'entière discrétion du placeur pour compte, sans préavis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. Le remboursement du capital d'un billet n'est garanti que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital même si le rendement du Fonds a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Un acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Frais de négociation anticipée

La vente de billets avant la date d'échéance peut faire l'objet de frais de négociation anticipée. Si un billet est vendu au placeur pour compte dans les 720 premiers jours suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet sera réduit des frais de négociation anticipée, exprimés en tant que pourcentage du capital du billet comme suit :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	6,00 %
91 à 180 jours	5,50 %
181 à 270 jours.....	5,00 %
271 à 360 jours.....	4,50 %
361 à 450 jours.....	4,00 %
451 à 540 jours.....	3,50 %
541 à 630 jours.....	3,00 %
631 à 720 jours.....	2,50 %
Par la suite.....	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix d'évaluation des billets figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté à l'acquéreur pour la vente de billets avant la date d'échéance, sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si l'acquéreur assumera les frais de négociation anticipée et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à tout moment, de vendre des billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au

sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent, à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notés AA par DBRS, AA- par S&P, Aa1 par Moody's et AA- par Fitch Limited. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter les sommes exigibles aux termes des billets. Il se peut que le paiement du rendement variable, s'il en est, soit retardé dans certaines circonstances. Voir « Description des billets – Cas de perturbation du marché ».

Tous les montants payables à l'égard des billets seront fournis par la Banque par l'entremise de CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de CDS aux acquéreurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments au porteur détenus pour le compte de client ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni aucun des membres de son groupe n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets représentés par le billet global ou à l'égard des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition au paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets.

Ni la Banque ni CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie touchant la propriété d'un billet, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % par année pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche

ainsi différée à un acquéreur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit, initialement, CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré que dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées adhérents, qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent le billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du

dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-dessus, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Opérations sur les parts

La Banque et les membres de son groupe peuvent de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des parts ou d'autres titres du Fonds ou des participations liées aux parts ou à ces titres. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les parts et les autres titres du Fonds et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, du gérant du Fonds et/ou de tout émetteur de titres qui peuvent de temps à autre être détenus par le Fonds ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent se livrer pour leur propre compte à des opérations sur les parts, d'autres titres du Fonds ou des titres de tout émetteur représenté de temps à autre dans le Fonds ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relativement aux titres (y compris les opérations que la Banque

peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant au Fonds ou à tout émetteur représenté de temps à autre dans le Fonds, pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (soit, initialement, CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise de diffusion nationale et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs et si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Si une modification est apportée sans le consentement des acquéreurs, un avis de cette modification sera fourni aux acquéreurs avant que la modification ne prenne effet ou peu de temps après. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % du capital des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % du capital des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits d'annulation des acquéreurs

Une personne peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son conseiller en placements à tout moment dans les 48 heures suivant : i) le jour où la convention d'achat des billets est conclue ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information. À toutes fins utiles, la convention d'achat de billets est réputée avoir été conclue : i) si l'ordre d'achat est reçu par téléphone ou par voie électronique, le même jour où l'ordre d'achat est reçu; et ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, dans les 48 heures suivant : a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est postérieur, b) le jour où l'ordre d'achat est reçu.

Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, s'il est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, s'il est transmis par télécopieur, iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

La personne qui annule l'achat d'un billet est autorisée à recevoir un remboursement du capital, s'il y a lieu, déposé par la personne pour acheter le billet, et des frais relatifs à l'achat qui peuvent avoir été payés par cette personne. Le droit d'annulation ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent des billets sur le marché secondaire.

LE FONDS

Le compte du Fonds sera constitué de parts du Fonds de revenu et de croissance Signature. Le Fonds est géré par CI Investments Inc. Tous les renseignements compris dans le présent document d'information à l'égard du Fonds proviennent de sources accessibles au public et sont présentés sous forme de sommaire dans le présent document d'information. À ce titre, la Banque, le placeur pour compte, tout courtier en valeurs ou agent vendant des billets n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements, ni n'acceptent quelque responsabilité pour les calculs de la valeur liquidative du Fonds ou la diffusion de tout renseignement futur à l'égard du Fonds. Le prospectus simplifié courant et d'autres renseignements au sujet du Fonds peuvent être obtenus à l'adresse www.ci.com. Les renseignements suivants sont tirés du prospectus simplifié courant du Fonds, dans sa version modifiée à la date du présent document d'information, ainsi que d'autres sources publiques.

Tous les renvois aux parts visent les parts de catégorie A du Fonds, laquelle catégorie de parts est généralement offerte à tous les investisseurs. La valeur liquidative quotidienne des parts de catégorie A du Fonds peut être obtenue à l'adresse www.ci.com.

Le rendement historique des parts du Fonds est présenté ci-après. **Ce rendement historique n'est pas une prévision du rendement futur du Fonds ou du rendement variable, s'il en est, pouvant être payable sur les billets, lequel est impossible à prévoir.**

Qui gère le Fonds?

Le Fonds est géré par CI Investments Inc., une importante société de gestion d'investissement sous propriété canadienne. CI Investments Inc. est détenue en propriété exclusive par Canadian International LP, dont le commandité est détenu en propriété exclusive par CI Financial Income Fund, société indépendante sous propriété canadienne de gestion du patrimoine qui gère des actifs d'environ 99,3 milliards de dollars au 31 juillet 2008. CI Financial Income Fund est une fiducie de revenu cotée en Bourse inscrite à la Bourse de Toronto sous le symbole CIX.UN.

Quel type de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres composés principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers. L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation préalable des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le conseiller en valeurs, Signature Global Advisors, une division de CI Investments Inc., cherche à réaliser l'objectif de placement du Fonds en investissant dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés. Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres de participation, ceux-ci comprendront des actions ordinaires et privilégiées qui sont fortement diversifiées par secteur et par style. Les titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations de gouvernements ou d'entreprises à rendement élevé, des débetures, des prêts bancaires et des titres de créance à taux variable, lesquels peuvent inclure des titres dont l'évaluation de crédit est faible ou qui ne sont pas cotés. Ces titres viennent à échéance à diverses dates selon les prévisions du conseiller en valeurs relativement aux taux d'intérêt. Le Fonds peut également générer un revenu en investissant dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres instruments à rendement élevé semblables. Le conseiller en valeurs cherchera à produire un revenu supplémentaire en vendant des options d'achat couvertes ou en utilisant d'autres stratégies faisant appel à des instruments dérivés.

Lorsqu'il choisit les titres de manière ascendante, le conseiller en valeurs combine l'analyse macroéconomique descendante et l'analyse des données fondamentales.

Lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un placement, le conseiller en valeurs étudie aussi si le placement représente une bonne valeur par rapport à son prix courant.

Le conseiller en valeurs peut également choisir :

- d'investir les actifs du Fonds dans des titres étrangers. Il est prévu actuellement que les placements dans des titres étrangers ne dépasseront pas, en général, 49 % des actifs du Fonds;
- d'utiliser des bons de souscription et des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à livrer et des swaps dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières;
- de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le Fonds; ou
- de détenir temporairement des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques.

Le Fonds peut à l'occasion investir une partie de son actif dans des titres d'autres fonds communs de placement.

Le Fonds peut également se livrer à des ventes à découvert. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Le Fonds se livrera à des ventes à découvert pour parfaire sa principale méthodologie courante qui consiste à acheter des titres qui devraient obtenir une plus-value sur le marché. Il peut se livrer à des ventes à découvert puisqu'il a reçu une permission spéciale des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser des dividendes imposables ordinaires et des dividendes sur les gains en capital à chaque mois de décembre.

En date du 31 juillet 2008, le taux de distribution indicatif du Fonds était de 7,03 %. Les taux de rendement indiqués du Fonds sont les rendements annuels composés totaux historiques, incluant les changements dans la valeur des parts et le réinvestissement de toutes les distributions, et ne tiennent pas compte des ventes, des rachats, de la distribution ou des frais facultatifs ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts qui auraient réduit les rendements. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement historique peut ne pas être répété.

Les 10 principaux titres en portefeuille

Les investissements suivants représentent les 10 principaux titres en portefeuille du Fonds au 31 juillet 2008 :

Investissement	% des actifs
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,35 %
La Banque Toronto-Dominion	2,17 %
Banque Royale du Canada	1,80 %
Suncor Énergie Inc.	1,78 %
EnCana Corporation	1,51 %
BCE Inc.	1,23 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	1,17 %
Peabody Energy Corp.	0,92 %
iShares MSCI Japan E.T.F.	0,90 %
Lincoln National Corp.	0,84 %
Total	14,67 %

Ratio des frais de gestion

Le Fonds a certains frais de temps à autre, y compris les frais de gestion versés à CI Investments Inc., le gérant du Fonds, pour les services de gestion qu'elle fournit. Le ratio de ces frais par rapport à la valeur liquidative du Fonds est appelé le ratio des frais de gestion (ou RFG), qui était de 2,30 % pour l'exercice 2007. Le RFG peut augmenter ou diminuer au cours de la durée des billets.

Rendement historique

Le rendement historique du Fonds est résumé dans les tableaux ci-dessous.

Rendement au 31 juillet 2008 ¹⁾²⁾							
	CA	1 mois	3 mois	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création ³⁾
Rendement	-1,31 %	-2,09 %	-2,65 %	-2,25 %	6,11 %	10,05 %	8,04 %
Quartile	1	3	1	1	1	1	n.d.

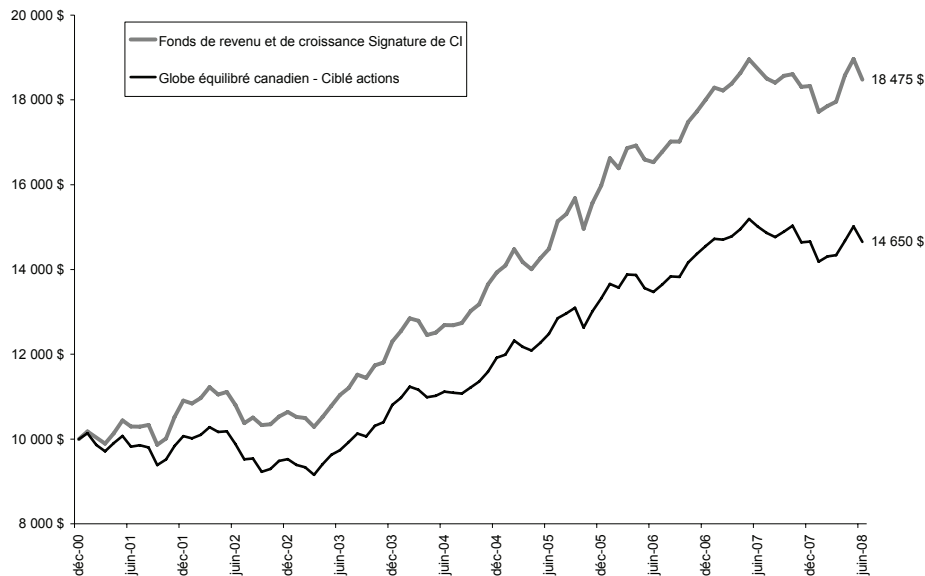
Rendement au cours des années civiles ²⁾						
2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
9,00 %	-2,40 %	15,60 %	13,30 %	14,70 %	12,70 %	1,80 %

1 Source : CI Investments Inc.

2 Le rendement historique n'est pas nécessairement une indication du rendement futur.

3 Novembre 2000.

Le graphique présente le rendement total d'un investissement de 10 000 \$ dans le Fonds entre décembre 2000 et juin 2008, comparativement à un investissement de 10 000 \$ dans l'indice Globe équilibré canadien – Ciblé actions. À la fin de cette période, l'investissement initial dans le Fonds aurait augmenté à 18 475 \$, comparativement à 14 650 \$ pour l'indice Globe équilibré canadien – Ciblé actions.



INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS

Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Le souscripteur des billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur sera égal au montant en dollars des intérêts courus sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission,

exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Aucune fraction de billet ne sera émise. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat des billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus, jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), sous réserve d'un minimum de 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple entier de 100 \$ inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis, ou au courtier ou conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêt, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur à l'égard de ces intérêts et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises sur le réseau de FundSERV Inc. (« FundSERV »), lequel facilite le débit des ordres. Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise du réseau de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure du réseau de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la LIR. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise du réseau de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Le réseau de FundSERV est détenu en propriété et est exploité par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire du réseau de FundSERV (les « billets compatibles avec FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets compatibles avec FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets compatibles avec FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces

inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets compatibles avec FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital initial total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec FundSERV. Si les billets compatibles avec FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur.

Le souscripteur de billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts au courtier ou au conseiller financier du souscripteur éventuel par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Voir la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions » pour plus de renseignements, y compris le traitement fiscal de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou au conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêts, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

Vente par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets compatibles avec FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet compatible avec FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets compatibles avec FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets compatibles avec FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par le réseau de FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, qui est communiquée au réseau de FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV était utilisée, les billets compatibles avec FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets compatibles avec FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets compatibles avec FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets compatibles avec FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités devraient étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec FundSERV au sein du réseau de FundSERV. Elle est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets compatibles avec FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un

marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets compatibles avec FundSERV doit bien comprendre que ces billets compatibles avec FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets compatibles avec FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS

Frais du portefeuille

Les billets seront assujettis à des frais du portefeuille correspondant à 2,95 % par année de la valeur des parts détenues dans le portefeuille, prélevés et calculés quotidiennement par l'intermédiaire d'un rajustement du rendement quotidien du Fonds, lequel sera imputé quotidiennement au portefeuille. Les frais du portefeuille seront cumulés quotidiennement et payés quotidiennement à Scotia Capitaux, à titre d'agent chargé des calculs des billets. Une tranche des frais du portefeuille sera versée au gérant du Fonds à l'égard des frais de gestion payables relativement au Fonds.

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 4,50 \$ par billet vendu.

Coût du prêt

Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (3,36 % en date du 11 août 2008), accumulés quotidiennement et versés quotidiennement. Ces intérêts seront payés par prélèvement sur le portefeuille quotidiennement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.

Pour que la valeur du portefeuille augmente à une date de calcul donnée, le rendement des parts du Fonds doit excéder la somme : i) de la différence entre les frais du portefeuille et le RFG du Fonds; et ii) de 50 % du taux du prêt. En date du 11 août 2008, cela correspond à environ 2,33 % par année.

Le portefeuille comporte des frais bruts de 4,63 % en date du 11 août 2008. Les frais bruts sont constitués des frais du portefeuille de 2,95 %, qui s'appliquent à l'ensemble de la valeur du portefeuille qui est attribuée aux parts, plus le taux d'intérêt (3,36 %) du prêt, qui s'applique au montant du prêt (l'équivalent de la moitié de la valeur du portefeuille, ou 1,68 % en date du 11 août 2008).

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs des billets dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que : i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque ou une affaire de caractère commercial. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude

au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, ni au paiement ou au crédit d'intérêt sur le prix de souscription indiqué à la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions ».

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par écrit par l'ARC et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sensiblement sous la forme proposée. Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit, à l'exception des propositions fiscales, de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Rendement variable

Un billet est une « créance visée par règlement » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi et est payé à un acquéreur initial par la Banque avant la date d'échéance, le montant intégral de ce paiement devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année précédente.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel qu'il est décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition des billets

Au moment de la disposition d'un billet en faveur de la Banque à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignement auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet et des frais raisonnables de disposition. Il est généralement prévu qu'aucun gain en capital ne sera réalisé par un acquéreur initial qui reçoit le capital lors du remboursement par la Banque à la date d'échéance.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance (autrement qu'à la suite du remboursement d'un billet à la date d'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme de l'intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.**

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 30 octobre 2008. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur. À toutes fins utiles, la convention d'achat de billets sera réputée avoir été conclue : i) si l'ordre d'achat est reçu par téléphone ou par voie électronique, le même jour où l'ordre d'achat est reçu; et ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, dans les 48 heures suivant : a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est postérieur, b) le jour où l'ordre d'achat est reçu.

La Banque paiera des frais de vente de 4,50 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou

sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation, et ne peut pas être utilisé à de telles fins. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Forts de leurs quelque 60 000 employés (31 000 au Canada), la Banque et les membres de son groupe comptent des succursales et des bureaux dans environ 50 pays, qui fournissent un large éventail de services bancaires et financiers à plus de 12,5 millions de clients.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2007 à la page 45 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien fournit une gamme complète de services bancaires et de placement à plus de 7 millions de clients dans tout le Canada, par l'intermédiaire d'un réseau de 1 005 succursales et de 2 852 guichets automatiques bancaires (« GAB »), ainsi que des services bancaires par téléphone et par Internet. Le Réseau canadien comprend trois principaux secteurs d'activité. Les Services aux particuliers et aux petites entreprises offrent une gamme complète de produits, dont des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

Le secteur Opérations internationales exerce ses activités dans plus de 40 pays et comprend les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Grâce au réseau de la Banque de plus de 1 480 succursales et bureaux et de 2 980 GAB, et de services bancaires par téléphone et par Internet, le secteur Opérations internationales offre une gamme complète de services financiers à plus de 5 millions de clients. Le secteur Opérations internationales est articulé autour des régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux est la filiale de services bancaires de gros de la Banque. Scotia Capitaux offre un large éventail de produits, notamment des services complets partout dans la région visée par l'ALÉNA ainsi que dans des marchés à créneaux déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux offre des produits et services financiers à des clients investisseurs des secteurs des entreprises, des gouvernements et des institutions. Scotia Capitaux est divisée en deux principaux secteurs d'activités. Le secteur Marchés des capitaux mondiaux offre des produits et services liés aux marchés des capitaux, comme les titres à revenu fixe, le courtage primaire, les produits structurés, la titrisation, les opérations de change, les ventes de titres, les ventes, la négociation et l'analyse de titres et, par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur les métaux précieux. Les secteurs Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux offrent des services de prêt aux entreprises, placements de titres en prise ferme et conseils en matière de fusions et acquisitions.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, une personne devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque, y compris, notamment, les suivants :

Pertinence d'un investissement dans les billets

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, la pertinence d'un investissement dans les billets à la lumière de ses objectifs en matière d'investissement et des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque (en sa qualité d'émetteur et d'agent chargé des calculs), ni Scotia Capitaux Inc. (en sa qualité de placeur pour compte), ni le sous-placeur pour compte ni les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets n'offriront pas aux acquéreurs une source de revenu ou un rendement avant la date d'échéance et peuvent ne pas accorder de rendement en excédent du capital à l'échéance. Les billets ne donnent pas un rendement en excédent du capital à la date d'échéance qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des parts. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain.

Les acquéreurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. Les distributions, s'il en est, sur les parts ainsi que la plus-value du capital de ces parts peuvent ne pas être suffisantes pour générer un rendement variable sur les billets.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et uniquement que dans la mesure où la valeur finale du portefeuille par billet (qui est établie après déduction de tous les frais du portefeuille applicables) est supérieure au capital. Rien ne garantit que le rendement variable sera supérieur à zéro ou qu'un

montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des parts ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des parts ou des billets. Rien ne garantit que les parts s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ou qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif et rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions. Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre le versement de distributions. Le cas échéant, les acquéreurs de billets ne profiteront pas des avantages liés au réinvestissement des distributions théoriques dans le portefeuille. Il faut souligner que le rendement passé des parts n'est pas nécessairement une indication des résultats futurs. Rien ne garantit que les distributions réinvesties, s'il en est, ne seront pas annulées par les diminutions de la valeur liquidative des parts de sorte que, même si les distributions ont été réinvesties, aucun rendement variable ne sera versé.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour déterminer s'il serait plus avantageux pour l'acquéreur dans les circonstances, à tout moment, de vendre le billet (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de le détenir jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Dépendance envers la direction

La réussite du Fonds est tributaire, comme par le passé, de l'habileté et de l'acuité du gérant du Fonds. Un placement dans les billets est, sauf pour ce qui est des caractéristiques de capital protégé des billets, assujéti aux mêmes risques qu'un placement direct dans le Fonds. Si le gérant du Fonds cessait de participer aux activités du Fonds et si un remplaçant satisfaisant ne pouvait être trouvé, la capacité du Fonds d'atteindre ses objectifs pourrait être compromise. Rien ne garantit : a) que les objectifs du Fonds seront atteints; b) que les stratégies d'affaires du Fonds s'avéreront fructueuses; c) que la politique en matière de distribution du Fonds peut être maintenue; ou d) que le Fonds pourra éviter les pertes.

Le rendement historique des parts n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des parts théoriques détenues dans le portefeuille. Le rendement historique des parts n'est pas nécessairement une indication du rendement des parts ou des billets. Il est impossible de prévoir si la valeur liquidative des parts augmentera ou diminuera. La valeur liquidative des parts sera touchée par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant avoir une incidence sur les marchés des capitaux en général et les marchés de négociation des titres sur lesquels les titres sous-jacents sont négociés, et par diverses circonstances pouvant influencer sur la valeur des parts.

Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire

Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance. Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur du portefeuille depuis la date d'émission; et ii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire : i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur liquidative des parts; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des parts. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement du portefeuille seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement du portefeuille a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 6,00 % du capital.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, par conséquent, devoir prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les parts et les autres titres du Fonds et sur les titres de tout émetteur sous-jacents au Fonds et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, du gérant du Fonds ou d'un émetteur de tout titre sous-jacent au Fonds ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de ces émetteurs, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations sur les parts ou sur des options, contrats à terme ou instruments dérivés relativement aux parts (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des

billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à tout émetteur de titres sous-jacents au Fonds pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

De plus, la Banque et les membres de son groupe peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, du gérant du Fonds ou de tout émetteur de titres sous-jacents au Fonds, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe si cette mesure peut avoir une incidence défavorable sur les parts et, par conséquent, sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets.

Dépenses et frais d'opération

Pour que le paiement à la date d'échéance excède le capital, il faudra que la valeur finale du portefeuille par billet (qui est établie après déduction de tous les frais et dépenses payés à l'égard des billets) soit supérieure au capital.

Pour que la valeur du portefeuille augmente à une date de calcul donnée, le rendement des parts du Fonds doit excéder la somme : i) de la différence entre les frais du portefeuille et le RFG du Fonds; et ii) de 50 % du taux du prêt. En date du 11 août 2008, cela correspond à environ 2,33 % par année.

Le portefeuille comporte des frais bruts de 4,63 % en date du 11 août 2008. Les frais bruts sont constitués des frais du portefeuille de 2,95 %, qui s'appliquent à l'ensemble de la valeur du portefeuille qui est attribuée aux parts, plus le taux d'intérêt (3,36 %) du prêt, qui s'applique au montant du prêt (l'équivalent de la moitié de la valeur du portefeuille, ou 1,68 % en date du 11 août 2008).

Coût du prêt

Le portefeuille aura une exposition de 200 % au produit brut en tout temps au cours de la durée des billets en utilisant une stratégie basée sur des options. Par conséquent, le portefeuille aura théoriquement contracté un emprunt pour acquérir les parts théoriques. L'utilisation d'un emprunt crée une exposition accrue aux parts et le potentiel d'un rendement accru. Cependant, le fait de contracter un emprunt comporte des risques spéciaux. La valeur des parts peut changer pendant que l'emprunt est en cours. Étant donné que toute baisse de la valeur des parts sera supportée entièrement par le portefeuille (et non par les personnes qui consentent l'emprunt), une baisse de la valeur des parts donnera lieu à une plus forte diminution du rendement du portefeuille que si aucun emprunt n'avait été contracté.

L'emprunt théoriquement contracté créera des frais d'intérêt pour les acquéreurs des billets. Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés quotidiennement. Les frais d'intérêt pourraient dépasser le rendement tiré de l'emprunt contracté. Dans la mesure où le rendement tiré des parts théoriques achetées avec l'emprunt contracté est supérieur aux intérêts que les billets devront verser sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera plus élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté. À l'inverse, si le rendement tiré des parts théoriques achetées avec l'emprunt contracté n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'intérêt sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera alors moins élevé que si aucun emprunt n'avait contracté.

Changement apporté à la réglementation

Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires concernés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds et les billets.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

Cas de perturbation du marché

Advenant qu'un cas de perturbation du marché se produise et se poursuive pendant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur liquidative des parts ou encore qualifier la survenance d'un tel cas d'événement extraordinaire. Dans de telles circonstances, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait par ailleurs été payable si le cas de perturbation du marché ne s'était pas produit. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché » et « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Un cas de perturbation du marché peut également retarder le paiement du rendement variable, s'il en est. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il n'est pas résolu avant la date de calcul finale, le paiement du capital se produira à la date d'échéance, et le paiement du rendement variable, s'il en est, se produira le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et, dans tous les cas, au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire (au sens défini aux présentes) se produit, l'agent chargé des calculs peut, après avoir consulté le gérant du Fonds, remplacer le Fonds par un autre fonds commun de placement géré ou parrainé par le gérant du Fonds qui a des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux du Fonds en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement extraordinaire. Si l'agent des calculs, après avoir consulté le gérant du Fonds, est incapable d'identifier un tel autre fonds commun de placement géré ou parrainé par le gérant du Fonds, l'agent chargé des calculs peut alors choisir de devancer les dates de calcul restantes et fixer le rendement variable, s'il en est, à la date de notification d'un événement extraordinaire. Le paiement du capital par billet ne sera en aucun cas devancé. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs peuvent recevoir uniquement le capital de leurs billets à la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la valeur du portefeuille et du rendement variable, s'il en est. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Risques liés au Fonds

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est lié au rendement du portefeuille qui, à son tour, est fondé sur le rendement des parts. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans les parts s'appliquent également à un investissement dans les billets dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence négative sur les distributions versées par le Fonds et le rendement de celui-ci. Il y a lieu de se reporter au dossier d'information continue du Fonds, qui peut être obtenu à l'adresse www.sedar.com. Les acquéreurs sont priés de passer en revue les facteurs de risque fondamentaux s'appliquant au Fonds avant de prendre une décision en matière d'investissement à l'égard des billets. La Banque n'est pas un membre du même groupe que le Fonds ou le gérant du Fonds et n'a pas exécuté d'examen ou de vérification diligente du Fonds. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni les membres de leur groupe respectif

n'assument de responsabilité quant au caractère adéquat de l'information relative au Fonds contenue dans le présent document d'information ou rendue publique. Les acquéreurs éventuels devraient entreprendre une vérification indépendante du Fonds s'ils le jugent nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision éclairée à l'égard d'un investissement dans les billets.

Absence de contrôle sur la direction

Puisque le portefeuille n'est que théorique, les acquéreurs ne détiendront pas de droit de propriété ni d'autre participation dans les parts constituant le portefeuille si ce n'est du droit de se faire verser un rendement, s'il en est, sur les billets en fonction du rendement du portefeuille. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction du Fonds. Le rendement des billets sera tributaire en partie des compétences et de la réussite du gérant du Fonds, en plus des facteurs généraux d'ordre économique et boursier.

Absence de propriété des parts

Les billets ne donneront pas à l'acquéreur quelque droit de propriété direct ou indirect ou autre droit à l'égard des parts théoriquement détenues dans le portefeuille. En tant que tel, l'acquéreur n'aura aucun des droits et avantages d'un porteur de parts du Fonds, notamment aucun droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à des assemblées des porteurs de parts du Fonds.

La propriété des billets diffère de la propriété des parts. Les billets ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les billets offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille, tout en recevant à la date d'échéance le remboursement du capital investi dans chaque billet. En tant que tel, les billets servent de moyens de participer à la plus-value des parts, s'il en est, tout en assurant le remboursement final du capital si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les activités et les perspectives d'avenir du Fonds et des parts. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets ou du présent document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 18 décembre 2007;
- b) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque jointe à son avis de convocation daté du 14 janvier 2008;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires (non vérifiés) et le rapport de gestion de la Banque en date du 30 avril 2008 et pour les périodes de trois et de six mois terminées à cette date;
- d) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés au 31 octobre 2007 et 2006 et le rapport des vérificateurs y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Banque qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007; et
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 5 décembre 2007 à l'égard de l'acquisition par la Banque de Banco del Desarrollo, la septième banque en importance du Chili.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2007 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2007 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » S'entend d'un porteur de billets.

« **acquéreur initial** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **adhérents** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Inscription en compte seulement ».

« **agent chargé des calculs** » S'entend de Scotia Capitaux ou son délégué.

« **ARC** » S'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » S'entend de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » S'entend des billets de dépôt CI 2X^{MC}, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **bourse** » S'entend de toute bourse, de tout marché ou de tout système de cotation pertinent.

« **capital** » S'entend de 100 \$ par billet.

« **cas de perturbation du marché** » S'entend, à l'égard de parts ou du Fonds, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, de l'avis raisonnable de l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi après avoir consulté le gérant du Fonds, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard des parts. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) toute suspension ou limitation des négociations ou des rachats à l'égard des parts; ii) toute suspension ou limitation des négociations à une Bourse : a) se rapportant à tout titre détenu par le Fonds; ou b) sur les contrats à terme ou contrats d'options ou contrats à livrer relativement à tout titre détenu par le Fonds; iii) la clôture (« clôture anticipée ») un jour de bourse de la ou des Bourses à la cote desquelles les titres détenus par le Fonds sont négociés avant leur date de clôture prévue à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses au moins une heure avant la première à survenir des éventualités suivantes : a) l'heure de fermeture réelle de la séance régulière à cette ou ces Bourses ce jour de bourse-là; et b) l'échéance pour la présentation des ordres devant être inscrits dans le système de la Bourse à des fins d'exécution à la clôture de la séance ce jour de bourse-là; iv) tout événement (sauf une clôture anticipée) qui perturbe ou réduit (comme en décide l'agent chargé des calculs) la capacité des intervenants du marché en général : a) d'effectuer des opérations sur les titres détenus par le Fonds ou d'obtenir leur valeur marchande; ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou contrats d'options relativement aux titres détenus par le Fonds ou d'en obtenir la valeur marchande; v) le défaut de toute Bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le Fonds sont inscrits d'ouvrir à des fins d'opérations au cours de sa séance régulière; vi) à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre un investisseur dans le Fonds et le gérant du Fonds et sauf tel qu'il est indiqué dans les document d'information du Fonds, l'inexécution ou l'exécution partielle par le Fonds d'un ordre de souscription ou de rachat donné par un porteur à l'égard de toute part du Fonds ou le refus de transférer des parts à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté du Fonds; vii) sauf tel qu'il est autrement communiqué dans les document d'information du Fonds, tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou éventuelle, tel qu'établi par l'agent chargé des calculs à sa discrétion) du nombre de parts détenues par un porteur de telles parts du Fonds pour toute raison indépendante de la volonté de ce porteur; viii) tout défaut du gérant du Fonds de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par part du Fonds en temps opportun; ix) le Fonds impose en totalité ou en partie une restriction, une charge ou des frais à l'égard du rachat ou d'une souscription de tout titre du Fonds par un porteur qui aurait une incidence sur le rendement de ces titres (autre qu'une restriction, qu'une charge ou des frais applicables à un porteur de parts à la date d'émission); x) l'adoption, la publication, le décret ou l'autre promulgation de lois, de règlements, de règles ou d'ordonnances d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de tout titre détenu par le

Fonds; xi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou de l'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable; ou xii) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier les couvertures de positions à l'égard d'une part ou de tout titre détenu par le Fonds, ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations des titres en général à toute Bourse pertinente.

« **CDS** » S'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **cours acheteur** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Marché secondaire ».

« **date de calcul** » S'entend du jour qui est un jour ouvrable, commençant à la date d'émission et se terminant à la date de calcul finale.

« **date de calcul finale** » S'entend de trois jours ouvrables avant la date d'échéance.

« **date d'échéance** » S'entend du 30 octobre 2015.

« **date d'émission** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Date d'émission ».

« **DBRS** » S'entend de Dominion Bond Rating Service Limited.

« **distribution** » S'entend d'une distribution, s'il en est, versée par le Fonds sur les parts payée et reçue en espèces ou en parts, à moins que ces parts distribuées soient consolidées dans les parts en circulation immédiatement avant cette distribution ou toute autre opération semblable est effectuée par le Fonds de sorte que l'effet net pour les porteurs de parts ne se traduit pas par la réception d'espèces ou de parts additionnelles.

« **événement extraordinaire** » S'entend de l'un ou l'autre des événements suivants qui survient à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs décide raisonnablement et de bonne foi, après avoir consulté le gérant du Fonds, de qualifier cet événement d'« événement extraordinaire » : i) la dissolution ou la liquidation du Fonds ou toute autre cessation des opérations sur des parts; ii) le gérant du Fonds ou un membre de son groupe cesse d'être le gérant du Fonds; iii) une modification importante des conditions générales relatives aux parts (notamment une modification importante des documents constitutifs du Fonds) ou la survenance d'un événement ou changement ayant un effet défavorable important sur des parts (notamment l'interruption, la rupture ou la suspension pendant une période considérable de rachat des parts); iv) les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds sont modifiés (sauf lorsqu'une telle modification est formelle, mineure ou technique), dans l'un ou l'autre des cas, d'une manière jugée importante par l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement; v) des activités pertinentes du Fonds ou de sa direction ou y ayant trait sont ou deviennent illégitimes, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie par suite de la conformité à une loi, à un règlement, à une décision, à une ordonnance ou à une directive actuelle ou future d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou par suite de l'interprétation qui est en faite; vi) une autorisation ou licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du Fonds; vii) un changement des dispositions ou de l'interprétation ou de l'administration officielle des lois ou règlements relatifs à l'imposition qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur un porteur de parts ou à l'égard de toute opération de couverture conclue dans le cadre du placement; viii) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ix) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture dans le cadre du placement ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; x) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, quelle qu'en soit la description, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis quelle qu'en soit la description, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable, après cette date ou à la suite d'un autre événement : 1) il deviendrait illégal pour un porteur de parts de détenir, d'acheter ou de vendre des parts, 2) le coût d'un investissement dans des parts augmenterait de façon importante, exception faite des hausses de la valeur marchande

des parts dans le cours normal ou 3) un porteur de parts subirait une perte importante par suite de la détention de parts; ou xi) un cas de perturbation du marché se poursuit pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus et l'agent chargé des calculs qualifie un tel cas d'événement extraordinaire.

« **Fonds** » S'entend du Fonds de revenu et de croissance Signature.

« **frais de négociation anticipée** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **frais du portefeuille** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais et dépenses ».

« **frais du prêt** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Valeur finale du portefeuille ».

« **gérant du Fonds** » S'entend de CI Investments Inc.

« **heure de clôture prévue** » S'entend, à l'égard d'une Bourse lors d'un jour de bourse, de l'heure de clôture de semaine prévue de cette Bourse lors de ce jour de bourse, sans tenir compte des négociations postérieures aux heures de clôture ou de toute autre négociation à l'extérieur des heures de séance de bourse régulières.

« **jour de bourse** » S'entend, à l'égard du Fonds, d'un jour où chaque Bourse pour les titres détenus par le Fonds ou pour des contrats à terme, des contrats d'options ou des contrats à livrer à l'égard de ces titres est ouverte aux fins de négociation durant ses séances de bourse régulières respectives, même si cette Bourse ferme avant son heure de clôture prévue.

« **jour ouvrable** » S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario).

« **LIR** » S'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **placement** » S'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information.

« **placeur pour compte** » S'entend de Scotia Capitaux Inc.

« **portefeuille** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire ».

« **prêt** » S'entend au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **prix d'émission** » S'entend de 100 \$ par billet.

« **produit brut** » S'entend de 100 \$ par billet.

« **produit net** » S'entend de 95,50 \$ par billet.

« **propositions fiscales** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règlement** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rémunération du placeur pour compte** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Prix de souscription ».

« **rendement quotidien du Fonds** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Valeur finale du portefeuille ».

« **rendement variable** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable ».

« **S&P** » S'entend de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » S'entend, collectivement, de Scotia Capitaux Inc. et de tout membre de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services mondiaux que fournissent la Banque et les membres de son groupe sur les marchés financiers et en matière de services bancaires d'investissement et aux grandes entreprises.

« **taux des acceptations bancaires** » S'entend, à l'égard du calcul des intérêts sur le prêt pour une période de calcul donnée, de la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'agent chargé des calculs, des taux des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une valeur nominale comparable et ayant une date d'échéance identique à celle de ces acceptations bancaires figurant sur la page CDOR de l'écran Reuters intitulée « Canadian Interbank Bid BA Fee Rates » (ou toute autre page que l'agent chargé des calculs désigne pour remplacer cette page aux fins de l'affichage des taux cotés pour ces acceptations bancaires) vers 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de la période de calcul.

« **taux du prêt** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Valeur finale du portefeuille ».

« **valeur du portefeuille** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Valeur finale du portefeuille ».

« **valeur finale du portefeuille** » S'entend de la valeur du portefeuille à la date de calcul finale.

« **valeur précédente du portefeuille** » S'entend, à l'égard de toute date de calcul, de la valeur du portefeuille établie par l'agent chargé des calculs à la date de calcul qui précède immédiatement.

ANNEXE A – COMMUNICATION ORALE POUR LES VENTES FAITES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Les billets sont régis par la réglementation fédérale applicable aux « billets à capital protégé ». Pour les achats de billets effectués en personne ou par téléphone, le conseiller en placements doit lire les renseignements suivants à l'acquéreur au moment de prendre la commande.

1. Les billets seront émis le ou vers le 30 octobre 2008 et viendront à échéance le 30 octobre 2015, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 7 ans. Le capital intégral de 100 \$ par billet sera remboursé si celui-ci est détenu jusqu'à l'échéance.
2. Le rendement du portefeuille, mesuré à partir de la date d'émission des billets, aura une incidence sur le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance. Le portefeuille est composé de parts de catégorie A théoriques du Fonds de revenu et de croissance Signature et offre aux acquéreurs une exposition de 200 % à ces parts par l'intermédiaire d'un prêt théorique. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payé.
3. Il n'existe aucun plafond ni aucun montant maximum de rendement variable, s'il en est, pouvant théoriquement être payable sur les billets, sauf que la législation canadienne interdit à quiconque de recevoir des intérêts supérieurs à 60 % par année. En conséquence, le paiement de toute tranche du rendement variable en excédent de 60 % par année peut être reporté au-delà de la date d'échéance pour garantir le respect de cette législation.
4. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels en ce qu'ils ne donnent pas aux acquéreurs un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant la date d'échéance. Les billets pourraient ne générer aucun rendement sur l'investissement initial de l'acquéreur. Par conséquent, les billets ne sont pas un investissement qui convient aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain.
5. Les billets sont conçus pour les acquéreurs qui prévoient investir à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et qui comprennent et qui sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du Fonds. Ni la Banque ni Scotia Capitaux ne font de recommandations quant à la pertinence d'un investissement dans les billets.
6. Le portefeuille procurera une exposition de 200 % aux parts du Fonds. Pour profiter d'une telle exposition, le portefeuille aura théoriquement emprunté une somme pour acquérir les parts théoriques supplémentaires. L'utilisation d'une somme empruntée permet d'accroître l'exposition aux parts et donc la possibilité de bénéficier d'un rendement plus élevé. Cependant, un emprunt comporte des risques spéciaux. Puisque la dépréciation des parts sera entièrement assumée par le portefeuille (et non par les personnes qui avancent les sommes empruntées), une dépréciation des parts entraînera une plus grande diminution du rendement du portefeuille que celle qui aurait été subie si aucune somme n'avait été empruntée. Les baisses du rendement du portefeuille réduiront la possibilité que les billets produisent un rendement variable à l'échéance. Le fait pour les porteurs de billets d'emprunter théoriquement une somme d'argent leur imposera des frais d'intérêt. La Banque recevra l'intérêt payable sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculé à un taux annuel correspondant au taux du prêt, couru et payable quotidiennement. Les frais d'intérêt pourraient dépasser le rendement réalisé grâce aux fonds empruntés. Si le rendement des parts théoriques achetées au moyen de fonds empruntés est supérieur aux intérêts que les billets devront payer à l'égard de la somme empruntée, alors le rendement du portefeuille sera supérieur au rendement qui aurait été réalisé si aucuns fonds n'avaient été empruntés. Inversement, si le rendement des parts théoriques acquises au moyen de fonds empruntés ne suffit pas à couvrir les frais d'intérêt liés à la somme empruntée, alors le rendement du portefeuille sera moins élevé que si aucune somme n'avait été empruntée. Pour que la valeur du portefeuille augmente à une date de calcul donnée, le rendement des parts du Fonds doit excéder la somme : i) de la différence entre les frais du portefeuille et le RFG du Fonds; et ii) de 50 % du taux du prêt. En date du 11 août 2008, cela correspond à environ 2,33 % par année. Le portefeuille comporte des frais bruts de 4,63 % en date du 11 août 2008. Les frais bruts sont constitués des frais du portefeuille de 2,95 %, qui s'appliquent à l'ensemble de la valeur du portefeuille qui est attribuée aux parts, plus le taux d'intérêt (3,36 %) du prêt, qui s'applique au montant du prêt (l'équivalent de la moitié de la valeur du portefeuille, ou 1,68 % en date du 11 août 2008).
7. Les acquéreurs ne peuvent choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant l'échéance. L'investissement initial de 100 \$ par billet ne sera remboursé qu'à l'échéance. Scotia Capitaux Inc. s'est engagée à prendre les mesures décrites dans le document d'information pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets. Si un acquéreur vend des billets avant la date d'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement du portefeuille a été positif. Toutes les ventes de billets sur le marché

secondaire doivent être effectuées au moyen d'un service maintenu par des distributeurs faisant partie du réseau de FundSERV. Un tel service peut être suspendu à tout moment sans préavis.

8. Scotia Capitaux prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Si un acquéreur choisit de vendre un billet dans les 720 premiers jours suivant la date d'émission, des frais de négociation anticipée pouvant atteindre 6,00 % du capital réduiront le montant que l'acquéreur recevra.
9. Des frais de vente de 4,50 \$ par billet seront versés, par prélèvement sur le produit du présent placement, aux membres admissibles du syndicat de placement pour la vente des billets. De plus, les billets sont assujettis à des frais du programme annuels de 2,95 % par année de la valeur des parts détenues dans le portefeuille, calculés et déduits quotidiennement au moyen d'un rajustement au rendement quotidien du Fonds, qui sera imputé quotidiennement au portefeuille. Scotia Capitaux et le gérant du Fonds reçoivent une tranche de ces frais. Scotia Capitaux recevra l'intérêt payable sur le prêt, calculé au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (3,36 % en date du 11 août 2008).
10. La Banque paiera, tant que les billets sont émis sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS, le capital et le rendement variable, s'il en est, à CDS ou à son prête-nom. La Banque prévoit que CDS ou son prête-nom créditeront, sur réception de ce paiement, les comptes des adhérents en des montants proportionnels à leur participation respective dans les billets.
11. Les billets ne sont pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.
12. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, un acquéreur devrait examiner attentivement certains facteurs de risque, notamment : i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; ii) les billets sont différents des investissements dans des titres à revenu fixe ordinaires; iii) il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable; iv) les acquéreurs ne sont pas propriétaires des parts et n'ont aucun recours à l'égard de celles-ci; v) le paiement de sommes d'argent par la Banque aux termes des billets est tributaire de la solvabilité de la Banque; vi) rien ne garantit que le placeur pour compte maintiendra un marché secondaire pour les billets et, s'il ne le fait pas, aucun autre marché secondaire ne sera disponible; et vii) la survenance d'un événement extraordinaire peut entraîner le calcul et le paiement anticipés du rendement variable, s'il en est; toutefois, le capital ne sera pas remboursé avant l'échéance. Les acquéreurs devraient lire le document d'information pour obtenir une description plus détaillée des facteurs de risque liés à un investissement dans les billets.
13. Un acquéreur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou annuler l'achat d'un billet si le billet a déjà été émis) en donnant des directives à la Banque par l'entremise de son conseiller en placements à tout moment dans les 48 heures suivant : i) le jour où la convention d'achat du billet est conclue ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du document d'information. Les acquéreurs devraient lire le document d'information pour obtenir une description plus détaillée de leur droit d'annulation.
14. Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 2/3 % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Dans le cas où une modification est apportée sans le consentement des acquéreurs, un avis de cette modification sera donné aux acquéreurs avant que la modification ne prenne effet ou peu de temps après.
15. La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payable aux acquéreurs à l'échéance. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.
16. La valeur liquidative d'un billet et la relation entre cette valeur et le rendement variable, s'il en est, à payer aux termes des billets, ainsi que la dernière mesure disponible des valeurs de référence en fonction desquelles le rendement variable est calculé et la relation entre cette mesure et le rendement variable à payer aux termes des billets seront disponibles après la date d'émission à l'adresse www.scotia-ppns.com et sur demande.

Le présent document n'est qu'une description sommaire de certaines modalités des billets. Les acquéreurs devraient lire le document d'information pour obtenir de plus amples détails sur tous les aspects des billets. Une copie électronique du document d'information est accessible à l'adresse www.scotia-ppns.com et une copie papier sera envoyée à chaque acquéreur, sur demande.

